

- BILAN ACTIF -

ELA SAINT-OUEN

du 01/01/2022 au 31/12/2022

	N			N-1
	Brut	Amort. et Prov.	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles (1)				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial	82 626		82 626	82 626
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	136 206	92 035	44 171	51 056
Autres immobilisations corporelles	86 596	64 503	22 093	29 295
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participation évaluées selon méthode équivalence				
Autre participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	13 774		13 774	13 774
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	319 202	156 539	162 663	176 750
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières et approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	155 461		155 461	152 000
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	147 780		147 780	418 524
Capital souscrit et appelé, non versé				
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	40 170		40 170	122 814
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance				3 527
Frais d'émissions d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	343 412		343 412	696 865
TOTAL ACTIF GENERAL	662 614	156 539	506 075	873 615
Renvois:				
(1) Dont droit au bail :			31 626,00	31 626,00
(2) Dont part à moins d'un an :				
(3) Dont part à plus d'un an :				

ELA SAINT OUEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 7, rue Méchin
93450 L ILE ST DENIS
819 775 305 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 25 avril,

A 15 heures,

La société ASSAKA HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.700.000,00 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 911 564 060 et représentée par Monsieur Lahoucine EL AOUI, en sa qualité de Président, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la société ELA SAINT OUEN,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président non associé de la Société ELA SAINT OUEN, Monsieur Lahoucine EL AOUI, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

A titre ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 302 849,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	302 849,00 euros
Le report à nouveau antérieur	-236 296,00 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 66 553,00 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 223-42 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

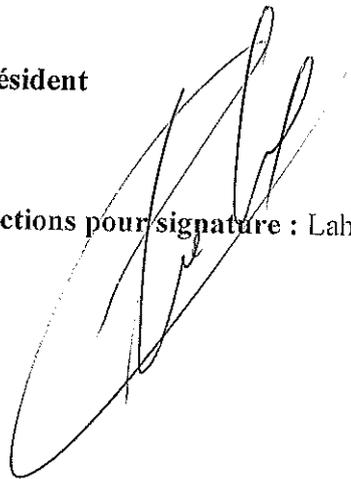
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Le Président

Instructions pour signature : Lahoucine EL AOUI / Initiales pages 1 à 3 et signature page 4.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'Le Président' and overlapping the text 'Instructions pour signature'.

ELA SAINT OUEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 7, rue Méchin
93450 L ILE ST DENIS
819 775 305 RCS BOBIGNY

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 AVRIL 2023

Proposition de la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

DEUXIEME RÉOLUTION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 302 849,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	302 849,00 euros
Le report à nouveau antérieur	-236 296,00 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 66 553,00 euros.

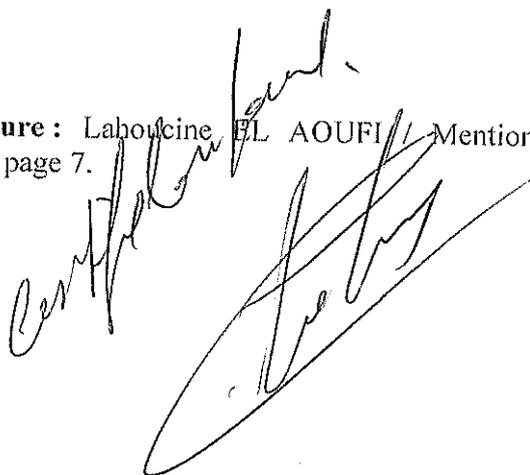
Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 223-42 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Décision de l'associé unique du 25 avril 2023.

Certifié conforme
Le Président

Instructions pour signature : Lahoucine EL AOUMI - Mention manuscrite « Certifié conforme » et signature sur page 7.



ELA SAINT OUEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 7, rue Méchin
93450 L ILE ST DENIS
819 775 305 RCS BOBIGNY

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 AVRIL 2023

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 302 849,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	302 849,00 euros
Le report à nouveau antérieur	-236 296,00 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 66 553,00 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 223-42 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.



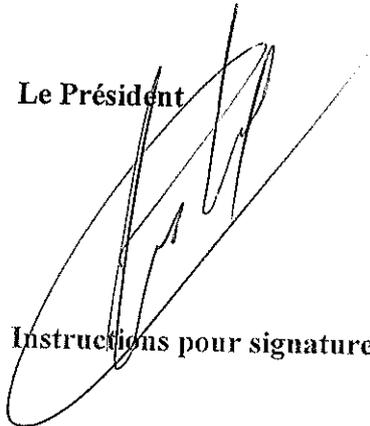
TROISIEME RÉSOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Président'. The signature is highly cursive and appears to be 'Lahoucine EL AOUIFI'.

Instructions pour signature : Lahoucine EL AOUIFI / Initiales page 5 et signature page 6.

ELA SAINT OUEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 7, rue Méchin
93450 L ILE ST DENIS
819 775 305 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 25 avril,

A 15 heures,

La société ASSAKA HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.700.000,00 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 911 564 060 et représentée par Monsieur Lahoucine EL AOUI, en sa qualité de Président, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la société ELA SAINT OUEN,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président non associé de la Société ELA SAINT OUEN, Monsieur Lahoucine EL AOUI, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

A titre ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 302 849,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	302 849,00 euros
Le report à nouveau antérieur	-236 296,00 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 66 553,00 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 223-42 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

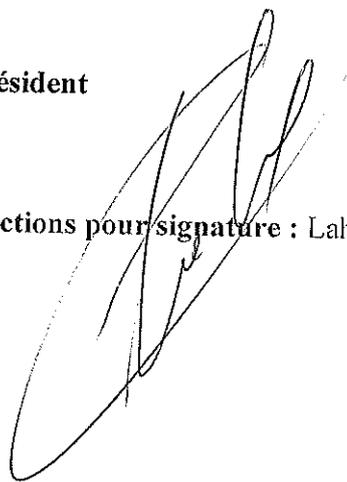
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Le Président

Instructions pour signature : Lahoucine EL AOUMI / Initiales pages 1 à 3 et signature page 4.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text 'Le Président' and overlapping the text 'Instructions pour signature'.

ELA SAINT OUEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 7, rue Méchin
93450 L ILE ST DENIS
819 775 305 RCS BOBIGNY

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 AVRIL 2023

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 302 849,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	302 849,00 euros
Le report à nouveau antérieur	-236 296,00 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 66 553,00 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 223-42 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.



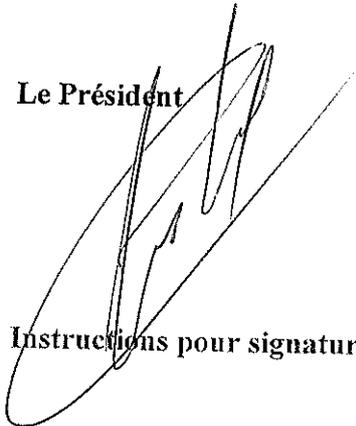
TROISIEME RÉSOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le Président


Instructions pour signature : Lahoucine EL AOUI / Initiales page 5 et signature page 6.

ELA SAINT OUEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 7, rue Méchin
93450 L ILE ST DENIS
819 775 305 RCS BOBIGNY

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 AVRIL 2023

Proposition de la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

DEUXIEME RÉOLUTION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 302 849,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	302 849,00 euros
Le report à nouveau antérieur	-236 296,00 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 66 553,00 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'associé unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions des articles L. 223-42 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Décision de l'associé unique du 25 avril 2023.

Certifié conforme
Le Président

Instructions pour signature : Lahoucine EL AOUIFI / Mention manuscrite « Certifié conforme » et signature sur page 7.

